

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 48 vom 21. Oktober 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___48

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 48 du 21 octobre 2011

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 48 del 21 ottobre 2011

Regeste

DÉPENS | 433 al. 1 let. b CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 399 al. 1 CPP, l'appel doit être annoncé dans les dix jours qui suivent la communication du jugement, soit la remise ou la notification du dispositif écrit. La déclaration d'appel doit, quant à elle, être déposée dans les vingt jours à compter de la notification du jugement motivé (art. 399 al. 3 CPP). En l'occurrence, interjeté en temps utile et suffisamment motivé, l'appel est recevable (art. 399 al. 3 CPP). Celui-ci est traité en procédure écrite, dès lors que, conformément à l'art. 406 al. 1 let. d CPP, seule l'indemnité de dépens est contestée.

E. 1.2

Aux termes de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Tel est le cas en l'occurrence, l'appelant contestant l'indemnité octroyée à la partie plaignante à titre de dépens. La juridiction d'appel, qui n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 391 al. 1 let. b CPP), jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (art. 398 al. 2 CPP). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (art. 398 al.

E. 3

En conclusion, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé.

E. 3.1

Vu l'issue de la cause, les frais d'appel doivent être mis à la charge de N._____ (art. 428 al. 1 CPP).

E. 3.2

L'indemnité due à A._____ à titre de dépens d'appel, qui doit rester adaptée aux opérations nécessitées par la procédure d'appel (Mizel/Rétornaz, op. cit., n. 8 ad art. 433 CPP), est arrêtée à 700 fr., TVA et débours compris, l'intervention du conseil du plaignant s'étant limitée, en l'occurrence, à une détermination sur la seule question de l'indemnité allouée en première instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.